

No. 34.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la Banque de l'Ouest
du Canada.

BILL PRIVÉ.

M. BEATY.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Banque de l'Ouest du Canada.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées, Préambule.
 ont, par pétition, demandé d'être constituées en corpora-
 tion aux fins d'établir une banque en la cité de Toronto, et
 qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur péti-
 tion ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consen-
 tement du Sénat et de la Chambre des Communes du Ca-
 nada, décrète ce qui suit :

1. John Morrison, R. Carrie, R. S. Williams, Adam Oliver, Incorpora-
 M. P. P., W. T. Mason, A. M. Smith, John J. Vickers, Joseph tion.
 10 Davidson, John Fiske, Patrick Hughes et W. J. Macdonell
 et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de
 la corporation créée par le présent acte, ainsi que leurs
 exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayant-cause
 respectifs, seront et sont par le présent établis, constitués et
 15 déclarés constitués en corporation et corps politique sous le
 nom de la "Banque de l'Ouest du Canada," et comme tels Nom de la
 ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec corporation.
 pouvoir de le briser, changer et modifier à volonté, et aussi
 tous les autres pouvoirs se rattachant et nécessaires aux fins
 20 ci-après mentionnées.

2. Le capital social de la banque sera de un million de Fonds social
 piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et actions.
 et son principal bureau sera dans la cité de Toronto.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le Directeurs
 25 montant du dit capital social, les personnes ci-dessus énumé- provisoires.
 rées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront,
 ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions
 après en avoir dûment donné avis ; et sur ces livres d'actions
 seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions Pouvoirs.
 30 des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ;
 et ces livres seront ouverts à Toronto et ailleurs, à la discrétion
 des directeurs provisoires ou de la majorité d'entre eux,
 et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront Première
 à propos ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du capital assemblée
 35 social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que générale.
 cent mille piastres auront réellement été versées sur ce mon-
 tant dans quelqu'une des banques actuellement incorporées
 en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des
 actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines
 40 dans deux journaux de la dite cité de Toronto ; et cette
 assemblée se tiendra à Toronto, à l'époque indiquée dans
 l'avis ; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept Election des
 directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels directeurs.

administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront. 5

Les directeurs provisoires se retireront.

4. L'acte passé dans la 34^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : *Acte concernant les banques et le commerce de banque*, avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite. 10

Le certificat du Bureau de la Trésorerie devra être obtenu dans les 12 mois.

5 La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit acte concernant les banques et le commerce de banque, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés. 15

Durée du présent acte. 3

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent 25 quatre-vingt-un.